

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

ACADÉMIE DE STRASBOURG

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

1, quai du Maire Dietrich – CS 50168

67004 STRASBOURG Cedex

☎ 03 88 21 28 00



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS

Objet de l'appel public à la concurrence :

Fournitures de denrées alimentaires

Accord-cadre n°L26FFL1G

Fourniture et livraison de fruits, herbes et légumes frais et bio de 1ère gamme pour les restaurants et cafétérias gérés par le Crous de Strasbourg

Procédure de passation :

Accord-cadre passé selon une procédure formalisée en appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

ABREVIATIONS UTILISEES

C.C.A.G.-FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021

C.C.P. : Code de la Commande Publique

CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

CLOUS : Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires

RU : Restaurant universitaire

B.P.U. : Bordereau des Prix Unitaires

Ce cahier des clauses particulières comporte 25 pages numérotées de 1 à 25 et 2 annexes.

SOMMAIRE

Article 1 – Identification des parties contractantes	4
1.1 Le pouvoir adjudicateur	4
1.2 Le titulaire du marché	4
Article 2 – Dispositions générales	4
2.1 Contexte et enjeux de l'accord-cadre	4
2.2 Objet de l'accord-cadre	5
2.3 Lieux d'exécution des prestations	5
2.4 Forme de l'accord-cadre	5
2.5 Allotissement	6
2.5.1 Les lots	6
2.5.2 Les variantes	6
2.6 Durée de l'accord-cadre	6
Article 3 – Documents contractuels	7
3.1 Pièces contractuelles particulières	7
3.2 Pièces contractuelles générales	7
Article 4 – Obligations du titulaire	8
4.1 Obligation de résultat	8
4.2 Organisation et continuité du service	8
4.3 Transport, manutention et sécurité	9
4.4 Confidentialité et protection des données	9
4.5 Assurances	9
Article 5 – Considérations environnementales	10
Article 6 – Conditions d'exécution des prestations	10
6.1 Exécution des bons de commande	10
6.2 Achats sur catalogue	11
6.3 Bons de livraison	12
6.4 Gestion des ruptures de produits	12
6.5 Exécution aux frais et risques du titulaire	12
Article 7 – Modalités et délais de livraison	13
7.1 Lieux de livraison	13
7.2 Horaires et fréquence des livraisons	13
7.3 Délais de livraison	14
Article 8 – Définition qualitative des fournitures	14
8.1 Qualité des produits	14
8.1.1 Règlementation applicable	14
8.1.2 Présence de bactéries et corps étrangers	15
8.1.3 Additifs	15
8.2 Conditionnement et emballages	16
8.3 Étiquetage	16
8.4 Réduction des risques sanitaires	16
8.5 Traçabilité	16

Article 9 – Vérification des prestations	17
9.1 Vérifications qualitatives et quantitatives	17
9.2 Vérification qualitative	17
9.3 Vérification quantitative	17
9.4 Décisions après vérification	18
9.4.1 Cas de non-conformités quantitatives.....	18
9.4.2 Cas de non-conformités qualitatives.....	18
Article 10 – Paiement des prestations et facturation	19
10.1 Demande de paiement	19
10.2 Facturation	19
10.3 Intérêts moratoires	20
Article 11 – Détermination des prix	20
11.1 Forme des prix	20
11.2 Contenu des prix	20
11.3 Révision des prix	20
11.4 Clause de sauvegarde	21
Article 12 – Modifications des prestations	21
Article 13 – Changements affectant la situation du titulaire	22
Article 14 – Pénalités	22
Article 15 – Résiliation	24
15.1 Résiliation à la demande du titulaire	24
15.2 Résiliation pour événements extérieurs	24
15.3 Résiliation pour motif d'intérêt général	24
15.4 Résiliation pour faute du titulaire	24
15.5 Exécution aux frais et risques du titulaire	25
Article 16 – Différends et litiges	25
16.1 Règlement amiable	25
16.2 Recours contentieux	25
Article 17 - Dérogations au CCAG-FCS.....	26

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent accord-cadre est conclu entre les parties définies ci-après :

1. Identification du Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le :

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Strasbourg
1 quai du Maire Dietrich - CS 50168
67 004 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 21 28 00

2. Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par le « Titulaire ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES CONTEXTE ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Contexte et enjeux de l'accord-cadre

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Strasbourg est un établissement public à caractère administratif, créé par la loi du 16 avril 1955, et placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sa mission principale est d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants tout au long de leur parcours universitaires.

Le Crous de Strasbourg a pour objectif de fournir aux étudiants français et internationaux les moyens de réussir, à travers l'ensemble de ses services : restauration, logement, aides sociales, accompagnement à la vie étudiante et culture. Il intervient sur l'ensemble des départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68), et est principalement implanté dans trois grandes villes : Strasbourg, Mulhouse et Colmar.

En matière de restauration, le Crous de Strasbourg sert environ **1 600 000** repas par an, tous publics confondus. Il exploite cinq (5) restaurants universitaires dans le Bas-Rhin et trois (3) dans le Haut-Rhin.

Dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, le Crous de Strasbourg a signé la charte « **Mon Restau Responsable** » et celle du réseau « **Restau 'Co** ».

Cette charte engage les établissements signataires à améliorer leurs pratiques en matière d'approvisionnement durable, de qualité nutritionnelle, de lutte contre le gaspillage alimentaire, et de sensibilisation des convives à une alimentation saine et responsable.

Le Crous de Strasbourg est également partenaire actif des **Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)** de Strasbourg et de Mulhouse. Ces initiatives visent à favoriser les circuits courts, soutenir l'agriculture locale et durable, renforcer la résilience alimentaire des territoires, et associer l'ensemble des acteurs (producteurs, collectivités, entreprises, citoyens) à la transition vers une alimentation plus durable.

Le présent accord-cadre s'inscrit dans cette dynamique. Il a pour objectif de renforcer la prise en compte des engagements liés au développement durable, tels qu'inscrits dans la **loi EGAlim** et dans la **loi Climat et Résilience de 2021**.

À ce titre, le Crous de Strasbourg privilégiera les produits de saison, issus de l'agriculture biologique ou raisonnée, en accordant une attention particulière à la réduction de l'empreinte carbone, à la préservation de la biodiversité et à la valorisation des filières agricoles de proximité.

Les candidats devront démontrer, tout au long de leur offre, leur engagement concret en faveur du développement durable, ainsi que leur capacité à répondre aux exigences de qualité, de traçabilité et de responsabilité environnementale attendues par le Crous de Strasbourg.

2.2 Objet de l'accord-cadre

Le présent cahier des clauses particulières a pour objet la fourniture et la livraison de fruits, herbes et légumes frais et bio de 1ère gamme, destinés à l'approvisionnement des sites de restauration universitaire gérés par le Crous de Strasbourg.

Les références à la nomenclature européenne (classifications CPV I) associées au présent accord-cadre sont les suivantes :

15330000-0	Fruits et légumes
15300000-1	Fruits, légumes et produits connexes
15310000-4	Pommes de terre et produits à base de pomme de terre
15872300-4	Herbes

2.3 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations, objet du présent accord-cadre, seront exécutées sur les sites situés dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, incluant notamment l'antenne locale du Crous de Strasbourg, le Clous (Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires) de Mulhouse.

La liste des sites de livraison et les coordonnées des directeurs et des responsables d'approvisionnement figurent à l'annexe 1 « sites de livraisons » du présent Cahier des Clauses Particulières. Ces informations sont fournies à titre purement indicatif. Les sites à livrer mentionnés à l'annexe 1 sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'ouverture ou de la fermeture de structures.

La liste définitive des sites à livrer sera précisée au moment du lancement de l'accord-cadre.

Les sites de production des services de restauration universitaire connaissent une activité variable, avec une forte activité entre septembre et mai, et une activité réduite pendant les périodes de vacances universitaires.

Le calendrier de fermeture et d'ouverture pour l'année universitaire 2026-2027 des sites de restauration du Crous de Strasbourg se trouve à l'annexe 2 « Calendrier fermeture - ouverture 2026-2027 » du présent Cahier des Clauses Particulières.

2.4 Forme de l'accord-cadre

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire par lot, conclu en application des articles L.2125-1 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de la survenance des besoins au travers de l'émission de bons de commande par le Crous de Strasbourg.

Le présent accord-cadre ne comporte aucun montant minimum annuel de commande.

En revanche, il prévoit un montant maximum annuel par lot. Le Crous de Strasbourg s'engage à recourir au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre pour satisfaire ses besoins pendant toute sa durée de validité, sans toutefois que cela n'implique un engagement sur un volume ou une quantité minimale de commandes.

2.5 Allotissement de l'accord-cadre

2.5.1 Lots

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique (ci-après C.C.P), le présent accord-cadre est décomposé en quatre (4) lots.

L'intitulé des lots et leurs montant sont les suivants :

N° Lot	Intitulé du lot	Montant annuel maximum HT
Lot 1	Fourniture et livraison de fruits, herbes et légumes conventionnels de 1 ^{ère} gamme - Sites du Bas-Rhin	160 000 €
Lot 2	Fourniture et livraison de fruits, herbes et légumes conventionnels de 1 ^{ère} gamme - Sites du Haut-Rhin	37 000 €
Lot 3	Fourniture et livraison de fruits, herbes et légumes biologiques de 1 ^{ère} gamme - Sites du Bas-Rhin	50 000 €
Lot 4	Fourniture et livraison de fruits, herbes et légumes biologiques de 1 ^{ère} gamme - Sites du Haut-Rhin	17 000 €
Total		264 000 €

Chaque lot séparé constitue un marché à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants.

Un opérateur économique peut se voir attribuer un ou plusieurs lots.

2.5.2 Variantes

Il n'est pas prévu de variantes obligatoires, imposées par le pouvoir adjudicateur.

L'accord-cadre ne prévoit pas de variantes facultatives, c'est-à-dire celles proposées à l'initiative du candidat.

2.6 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mono-attributaire est conclu pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Il est reconductible trois (3) fois conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande publique, sans qu'il ne puisse excéder quatre (4) ans. La reconduction est tacite et le titulaire pour chacun des lots ne peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. Il en informera le titulaire par mail, trois (3) mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

La non-reconduction de l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre décroissant de priorité :

3.1 Pièces contractuelles particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - Annexe 1 : le Bordereau des prix unitaires (BPU) annuel global par lot ;
 - Annexe 2 : le Cadre de réponse technique (CRT) valant mémoire technique pour le lot considéré ;
- Le présent cahier des clauses particulières commun à tous les lots qui fixe les dispositions administratives et techniques propres à l'exécution l'accord-cadre et ses annexes :
 - Annexe 1 : La liste des sites de restauration du Crous de Strasbourg & Coordonnées des directeurs et des responsables d'approvisionnement ;
 - Annexe 2 : Planning d'ouverture et de fermeture des sites 2026-2027 ;
- Les bons de commande émis par les directeurs des restaurants universitaires ou leur Représentant ;
- Les éventuels avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

3.2 Pièces contractuelles générales

Sont réputés connus des titulaires de l'accord-cadre pour l'ensemble des lots les dispositions législatives et réglementaires nationales ainsi que les normes internationales et de l'Union européenne et les recommandations applicables en matière de fourniture pour la production, la vente, le transport, la transformation et l'élimination des denrées alimentaires dont notamment tous les règlements cités au présent Cahier des Clauses Particulières et les pièces générales ci-après dénommées :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les textes réglementaires en vigueur applicables au domaine de l'approvisionnement en restauration collective (Code de la Commande Publique, Code de la Consommation) ;
- La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dans sa version actualisée ;
- Le règlement délégué (UE) 2023/2429 de la commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n°1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n°1333/2011 de la Commission ;
- Le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Toute la réglementation générale applicable aux denrées alimentaires ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dans sa version consolidée ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dans sa version consolidée ;

- Les règlements de l'Union Européenne en vigueur liés à l'objet des prestations ;
- Les normes AFNOR ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du présent accord-cadre. Ces documents ne sont pas joints au dossier, mais ils sont supposés être parfaitement connus du (des) candidat(s). En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs européens, nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS GENERALES -OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat dans l'exécution de ses engagements contractuels, pour l'intégralité des prestations décrites dans le présent accord-cadre. Cette obligation porte notamment sur :

- La qualité des produits fournis aux différents sites du Crous de Strasbourg ;
- Le respect des horaires et des délais prévus ;
- La bonne tenue et le comportement de son personnel affecté à la réalisation des prestations ;
- Le respect de la quantité commandée ;
- L'utilisation de véhicules et de conteneurs adaptés au transport et à la nature des produits, afin de protéger les denrées et de limiter les risques de contamination.

À cet effet, le Titulaire est responsable de la conservation des produits à la température réglementaire, compte tenu de leur fragilité, tant dans ses locaux de stockage que dans les véhicules de transport utilisés pour l'exécution de l'accord-cadre.

Tout manquement à la qualité réglementaire des produits expose le Titulaire à l'application de pénalités prévues au présent accord-cadre.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de services ;
- Mobiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants impliqués dans l'exécution de l'accord-cadre.

4.2 Obligations diverses liées à l'organisation, au contrôle et à la continuité du service

Le titulaire s'engage à :

- Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel ;
- Assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission objet du présent accord- cadre soit parfaitement rempli ;

- Prévenir en cas de rupture sur un produit listé au BPU, provisoire ou définitive, le responsable d'approvisionnement émetteur de la commande, par courriel, dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) après réception de la commande et impérativement avant la date prévue de livraison ;
- En plus d'alerter le responsable d'approvisionnement émetteur de la commande, le Titulaire informera le service de la commande publique de la rupture par courriel à l'adresse électronique suivante : achat@crous-strasbourg.fr

4.3 Transport, manutention et sécurité

Le Titulaire est tenu de livrer sur l'ensemble des sites de livraison indiqués dans l'annexe 1 « Sites de livraisons », dans le respect des plages horaires définies avec chaque site de livraison. Les risques afférents au transport des produits jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire du lot concerné.

Il est responsable du conditionnement, du chargement, du transport, de l'arrimage, du déchargement et prend à sa charge les risques afférents à ces opérations et à la manutention des produits jusqu'aux lieux de stockage des sites à livrer.

Il s'assure que les interventions de son personnel se déroulent en toute sécurité pour le livreur et pour le réceptionnaire des marchandises et ne provoquent pas des désordres dans les locaux des sites de livraison.

4.4 Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

Le Titulaire et son personnel sont soumis, sans limitation de durée, à une stricte obligation de confidentialité et de discrétion sur toutes les informations, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation ou au personnel du Crous de Strasbourg et de ses partenaires, auxquelles ils auraient accès dans le cadre du présent accord-cadre.

En cas d'évolution de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment du Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD, le Crous pourra exiger toute modification nécessaire à la conformité légale. Ces modifications donneront lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Crous demeure responsable de toute déclaration ou autorisation administrative imposée pour l'exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à imposer à ses éventuels sous-traitants les obligations définies au présent article et reste pleinement responsable de leur respect.

Toute violation de l'obligation de confidentialité pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans préjudice de dommages et intérêts.

4.5 Obligation d'assurances

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance sont celles prévues à l'article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire doit souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité à l'égard du Crous de Strasbourg et des tiers, en cas d'accidents ou de dommages liés à l'exécution des prestations.

Le Titulaire justifie, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces assurances, au moyen d'une attestation précisant l'étendue des garanties souscrites.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

ARTICLE 5 : CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Crous de Strasbourg attache une grande importance au respect des objectifs fixés par la loi EGalim promulguée le 1er novembre 2018, dont les principaux attendus sont :

- Payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail.
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits.
- Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.
- Réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire.

Pour rappel, la loi EGalim impose à tout restaurant collectif de proposer une part au moins égale à 50% de produits alimentaires de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. Le Crous de Strasbourg s'attache également au respect des dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui, complètent les dispositions de la loi EGalim.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Crous.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution des prestations, les modifications éventuelles, demandées par le Crous afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre, ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le Crous.

En conséquence, le Crous de Strasbourg a mis en place des critères de sélection permettant de contribuer à ces objectifs réglementaires (cf. CRT – annexe 2 à l'acte d'engagement). Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qu'il aura indiquées dans son offre au CRT et les documents joints pour les attester.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans les 15 jours qui suivent la notification de l'accord-cadre et préalablement à l'exécution des prestations, le Crous de Strasbourg organisera une réunion de lancement pour :

- Rappeler les obligations contractuelles du Titulaire ;
- Préciser les modalités de commande des produits catalogue ou saisonniers après émission d'un devis et de sa validation ;
- Préciser les modalités de mise en œuvre des prestations, notamment en ce qui concerne la transmission des bons de commande, les coordonnées des interlocuteurs référents, les délais d'exécution, les contraintes logistiques, ainsi que toute autre information nécessaire à la bonne exécution du contrat.

6.1 Conditions d'exécution des bons de commandes

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande précisant la nature des prestations et en déterminant la quantité au fur et à mesure des besoins des unités de restauration du Crous de Strasbourg. Ces bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de

l'accord-cadre. Les bons de commande sont émis par les directeurs des unités de restauration ou par leur représentant dûment habilité et comportent :

- Le nom, la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- L'unité de gestion (UG) de restauration concernée ;
- La référence de l'accord-cadre et le numéro du lot concerné ;
- La dénomination précise de la marchandise ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu, la date et la plage horaire de livraison ;
- Les prix unitaires H.T et les taux de TVA ;
- Les prix totaux T.T.C. ;
- Le numéro d'engagement juridique.

Seuls les bons de commande transmis par mail par les restaurants universitaires pourront être honorés par le Titulaire. Les commandes peuvent être passées par un appel téléphonique (en cas d'urgence) mais donnent toujours lieu à l'émission d'un bon de commande matérialisé sous format écrit. Le Titulaire est tenu de s'assurer du respect de cette exigence de traçabilité. Il ne livrera aucune commande sans avoir au préalable reçu un bon de commande correspondant.

Le Titulaire devra adapter le conditionnement afin que les quantités livrées soient conformes aux quantités commandées. La fourniture devra être livrée dans le délai fixé par les bons de commande.

6.2 Achats sur catalogue

Le Crous de Strasbourg se réserve la faculté de commander toutes les fournitures référencées au Bordereau des Prix Unitaires, mais également d'autres produits, figurant au catalogue du Titulaire, sous réserve qu'ils relèvent de familles de produits figurant au BPU et ayant un lien avec l'objet de l'accord-cadre.

Il se réserve également la possibilité de commander des produits saisonniers ou de nouveaux produits, non référencés au BPU ni initialement présents au catalogue, dès lors qu'ils relèvent d'une famille de produits couverte par le présent contrat.

Ces produits peuvent être proposés soit à l'initiative du Titulaire, notamment pour les produits saisonniers, soit à la demande des sites de restauration.

Ces commandes exceptionnelles (de produits hors BPU) devront obligatoirement faire l'objet :

- D'un devis préalable établi par le Titulaire, précisant notamment la désignation précise du produit, son prix unitaire, et les conditions de livraison ;
- D'une validation expresse de ce devis par le service de la Commande Publique du Crous de Strasbourg ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

La commande ne pourra être considérée comme passée qu'après cette acceptation formelle. À défaut d'accord exprès, aucune livraison ni facturation ne pourra intervenir.

Le Titulaire pourra, en concertation avec les services du Crous de Strasbourg, proposer des actions d'animation et de communication destinées à promouvoir les produits de saison issus de circuits courts.

Ces actions pourront prendre la forme, par exemple, de stands de dégustation, d'ateliers pédagogiques, de supports visuels ou numériques, ou encore d'événements ponctuels organisés dans les restaurants universitaires.

6.3 Bons de livraison

La fourniture sera livrée accompagnée d'un bulletin de livraison établi, qui précisent :

- Le numéro de l'accord-cadre : L26FFL1G ;
- Le nom et l'adresse du titulaire et le numéro du lot correspondant ;
- La date et le lieu de livraison ;
- La référence de l'engagement juridique et de son bon de commande ;
- La nature exacte de la marchandise (par référence aux étiquettes) ;
- L'origine du produit (par référence aux étiquettes) et son label éventuel en lien avec sa désignation Egalim ;
- Les quantités livrées : poids brut et poids net, ce dernier étant le seul facturé ;
- Les prix unitaires et totaux HT d'une part, TTC (TVA comprise) d'autre part ;
- Les frais de port éventuels ;
- Les taxes éventuelles appliquées aux produits chiffrés en total HT et TTC et leur taux de tva

Le bon de livraison devra être établi en un exemplaire qui sera signé par le directeur de l'établissement ou par une personne habilitée à l'issue des opérations de vérifications décrites ci-après.

A l'issue de l'opération de livraison, le représentant du service destinataire date et signe le bordereau de livraison, attestant ainsi la livraison.

Le directeur du restaurant universitaire ou son représentant privilégiera la transmission du bon de livraison par mail la veille de la livraison afin de faciliter le contrôle des marchandises en rapport avec la commande.

6.4 Rupture de produit

En cas de rupture ponctuelle d'un produit référencé au Bordereau des Prix Unitaires, le fournisseur a l'obligation d'en informer sans délai le service émetteur de la commande et le service de la Commande Publique à l'adresse générique suivante : achat@crous-strasbourg.fr

Une solution d'attente devra alors être proposée dans les conditions cumulables définies ci-après :

- La qualité du produit de remplacement devra être égale ou supérieure au produit dont la rupture est constatée ;
- Le prix de vente du produit de remplacement ne pourra être supérieur à celui du produit en rupture.

A défaut de proposition d'un produit de remplacement ou bien en cas de produit de remplacement non conforme aux conditions définies ci-dessus, le titulaire encourt des pénalités.

6.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, si des manquements récurrents sont constatés (indisponibilité d'un produit, refus de livraison, livraison défectueuse non remplacée...), le Crous est autorisé à se fournir auprès d'un autre fournisseur afin de garantir la continuité du service public. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, celle-ci est mise de plein droit à la charge du titulaire de l'accord-cadre, et imputée d'office sur le montant du prochain paiement effectué à son profit.

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

7.1 Lieux de livraison

Les lieux de livraison régis par l'accord-cadre sont mentionnés à l'annexe 1 du cahier des clauses particulières. Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-FCS, le Titulaire est réputé connaître les sites et les contraintes des livraisons liées au plan et règles de circulation routière afin de pouvoir adapter leur logistique. Aucun frais supplémentaire ne peut lui être payé à ce titre.

Les fournitures seront livrées aux restaurants universitaires et cafétérias indiqués sur le bon de commande. Le non-respect de l'adresse de livraison entre les différentes implantations des établissements du Crous entraînera un refus de réception des fournitures. Celles-ci seront retournées au frais du titulaire.

En outre, l'ajout (à la suite de l'ouverture d'une nouvelle structure) ou la suppression d'un site de livraison (suite à une fermeture de structure), donnera lieu à la rédaction d'un avenant pour chaque titulaire de l'accord-cadre et pour chaque lot.

7.2 Horaires et fréquence des livraisons

Le titulaire s'engage sur les horaires de livraison ci-dessous et sur sa capacité à livrer chaque restaurant et/ou cafétéria **trois fois par semaine minimum**, espacées de 48 heures maximum (hors weekend et jours fériés). Les jours de livraison doivent être indiqués dans le cadre de réponse technique du soumissionnaire.

Les livraisons devront impérativement être effectuées le matin, en respectant les plages horaires suivantes :

SITES DU BAS – RHIN	
RU CRONENBOURG	6h45 à 8h30
RU ESPLANADE	5h30 à 8h00
RU ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	6h30 à 8h30
RU PAUL APPELL	5h à 6h00
RU GALLIA	6h15 à 8h30
CAFETERIA DU PEGE	6h30 à 8h30
SITES DU HAUT-RHIN	
RU MULHOUSE	7h00 à 10h00
RU COLMAR	7h30 à 10h30

Toutefois, si le directeur de site ou son représentant spécifie à titre ponctuel une livraison à un horaire différent, la fourniture devra être livrée à la date, à l'heure et au lieu indiqué par le bon de commande correspondant.

Compte tenu de la spécificité des fournitures et des capacités de stockage de chaque structure de restauration, la fréquence de livraison sera définie par chaque directeur de site et/ou son représentant.

IMPORTANT : Aucune restriction ou modification quant aux jours et heures de livraison ne saurait être admise en cours d'exécution de l'accord-cadre si elle n'a pas expressément été mentionnée dans les documents remis lors du dépôt de l'offre par le(s) soumissionnaire(s).

La livraison et la réception doivent se faire en présence du directeur du restaurant ou de son représentant.

Le titulaire ne devra en aucun cas livrer en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. En cas de changement dans l'organisation et/ou le fonctionnement de la structure, le Directeur de site ou son représentant se réserve le droit de modifier les horaires de livraisons mentionnés ci-dessus d'un commun accord entre les parties.

7.3 Délai de livraison

Le titulaire est strictement tenu au respect de délai de livraison auquel il s'est engagé dans son cadre de réponse technique. Au-delà de ce délai, les restaurants universitaires peuvent refuser la marchandise et le titulaire encourt des pénalités de retard.

Il appartient aux fournisseurs qui s'adressent à des transporteurs de prendre toutes les dispositions pour respecter les conditions de livraison susmentionnées.

Le non-respect des lieux, fréquences, horaires et délais de livraison pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, si après mise en demeure assortie d'un délai de 15 jours, les défauts constatés n'étaient pas corrigés.

ARTICLE 8 : DEFINITION QUALITATIVE DES FOURNITURES

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de fournir des produits conformes :

- Aux caractéristiques définies dans les bordereaux de prix unitaires ;
- Aux exigences stipulées dans les articles 8-1 à 8-4 ci-après ;

Ces documents étant des pièces contractuelles du contrat, ils pourront lui être opposés à tout moment et pourront faire l'objet d'application de pénalités.

8.1 Qualité attendue

8.1.1- Rappel de la Réglementation

La qualité des produits devra être conforme aux spécifications techniques du guide du 27 avril 2012 validé par le Conseil scientifique de L'Observatoire économique de l'achat public (OEAP), remplaçant le guide du GEMRCN n° F9-02 du 28 janvier 2003, relatif aux fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais.

Les fruits et les légumes doivent satisfaire à la réglementation générale ainsi qu'aux dispositions du Code de la Consommation, et en particulier doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Outre ces dispositions générales, ces produits doivent respecter des règles spécifiques qui relèvent soit des règlements européens, soit de textes réglementaires nationaux, soit de normes.

Les produits fournis devront respecter l'instruction relative à l'application du Règlement CE n°1935/2004 de la Commission du 24 octobre 2004 en ce qui concerne l'emploi de matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.

Des règlements européens obligatoires concernent 37 produits dits normalisés.

Les normes de qualité CEE définissent pour les fruits ou légumes concernés un seuil minimal de qualité, déterminé ci-dessous :

- Entiers,
- Sains : sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations,
- Propres : pratiquement exempts de matière étrangère visible,
- Pratiquement exempts de parasites et d'altérations dues aux parasites,
- Exempt d'humidité extérieure anormale,

- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangère,
- Suffisamment développés pour leur permettre de poursuivre le processus de maturation afin qu'ils soient en mesure d'atteindre le degré de maturation approprié en fonction des caractéristiques variétales, et de supporter un transport et une manutention.

La réglementation européenne a fixé un classement en quatre catégories selon les qualités intrinsèques des produits :

- Catégorie EXTRA (qualité supérieure) qui correspond à un produit quasiment exempt de défauts,
- Catégorie I (bonne qualité) présentant de légers défauts,
- Catégorie II (qualité marchande) où certains défauts plus importants sont admis,
- Catégorie III interdite à la vente au consommateur sur le marché du frais, sauf en cas de circonstances exceptionnelles prévues par le règlement 2200/96 : situation de pénurie, adaptation de producteurs à une norme concernant un nouveau produit ou caractéristiques particulières d'un produit pendant une campagne.

Les normes réglementaires de qualité fixent des règles systématiques de calibrage pour les catégories EXTRA. Le calibrage est évalué en fonction d'un ou plusieurs critères : diamètre, longueur, poids, largeur. La réglementation ne prévoit pas actuellement le grammage.

Cependant l'acheteur précisera lors de la commande, en fonction de ses besoins, en plus du calibre réglementaire, le nombre et la désignation exacte des fruits. Le soumissionnaire pourra être amené à donner tous types de renseignements souhaités par le Crous de Strasbourg sur les lieux de production. Par ailleurs, l'Administration se réserve le droit de procéder, et ce durant toute la durée de l'accord-cadre, à toute visite de l'entreprise (centre de fabrication, dépôt, service de distribution...) qui pourrait s'avérer nécessaire.

8.1.2- Présence de bactéries et de corps étrangers

Les produits doivent être exempts de toutes bactéries et de corps étrangers.

Il est entendu par corps étrangers :

- Les souillures et impuretés d'origine animale (y compris les insectes morts) au-delà de 0,1% m/m ;
- Les autres matières étrangères organiques au-delà de 1,5% m/m telles que, notamment, les graines d'autres plantes, balles, sons, fragments de paille ;
- Les autres matières étrangères inorganiques au-delà de 0,5% telles que, notamment, les pierres, la poussière, le sable ;
- Les métaux lourds en quantité suffisante pour être susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ;
- Les résidus de pesticides en conformité avec la législation ;
- Les mycotoxines, en conformité avec la législation.

Les produits ne doivent pas présenter de défauts systématiques, tels que, notamment, de matières végétales étrangères, de tâches ou de particules foncées ou en forme d'écailles, de graines ou de morceaux d'ingrédients anormalement décolorés.

8.1.3- Additifs

La présence d'additifs doit être conforme, par ordre de priorité, en premier lieu, à la législation nationale et aux exigences de l'Union européenne et, en second lieu, au codex Alimentarius.

8.2-Conditionnement et emballages

Le conditionnement devra être conforme à la réglementation et conçu de telle sorte que les produits ne puissent être abîmés pendant les opérations de transports et de déchargements. Un ensemble déterminé de produits constituant une même livraison devra être composé par des colis homogènes appartenant au même type d'emballage et de même capacité, afin de permettre une appréciation rapide et objective de la quantité de marchandise livrée. Les contenants doivent convenir à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent transmettre aux produits aucune substance toxique, ni aucune odeur ou saveur indésirable.

Les denrées faisant l'objet du présent accord cadre doivent être emballées dans des contenants préservant les qualités hygiéniques, nutritionnelles, technologiques et organoleptiques du produit. Lorsque le produit est emballé dans des sacs, ceux-ci doivent être propres, robustes, solidement cousus ou scellés et aptes au contact alimentaire.

Dans le cadre de son engagement en faveur du développement durable, le Crous de Strasbourg souhaite que ne soit fourni que les emballages strictement nécessaires au transport et au conditionnement du produit. L'utilisation de contenants réutilisables est à favoriser dans le cadre de la politique globale de l'établissement de réduction des déchets.

8.3-Etiquetage

Les titulaires sont tenus de fournir des produits dont l'étiquetage est en conformité avec la réglementation nationale et de l'Union européenne en vigueur.

L'ensemble des mentions affichées sur l'étiquette doit présenter les informations suivantes :

- Le nom du produit ;
- La quantité nette ;
- Le logo communautaire ;
- Le numéro de l'organisme certificateur qui a certifié le produit ;
- L'origine des matières premières utilisées, sous la forme "Agriculture UE", "Agriculture non UE" ou "Agriculture UE/non UE" (mélange). Il est également possible d'utiliser la mention "Agriculture France", ou tout autre État-membre, si l'intégralité des matières premières ont été produites en France ou dans cet État-membre ;
- Le nom et l'adresse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur ;

8.4-Méthode de réduction des risques sanitaires

Les titulaires sont tenus d'assurer une traçabilité des produits faisant l'objet des prestations. Les titulaires sont par ailleurs tenus de recourir à la méthode HACCP, ou équivalent, en tant que moyen d'améliorer la salubrité des aliments.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions établies par le **CXC 1-1969**, codex Alimentarius (principes généraux d'hygiène alimentaire) ou à des pratiques équivalentes.

8.5- Traçabilité

Le candidat devra détailler dans son offre, et justifier de la traçabilité des fruits et légumes livrés, notamment en décrivant précisément la filière d'approvisionnement (lieux de production, circuit d'approvisionnement, cycle de vie, mode de culture, conditions de stockage, nombre d'intermédiaires, conditions de certification, ...). Le candidat devra présenter leur mode de production agricole, de commercialisation, leur politique d'approvisionnement ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier la réalité du circuit court. Ils devront notamment préciser dans

leur offre, le nombre et les coordonnées des intermédiaires intervenant dans le circuit d'approvisionnement des produits. Il est expressément demandé aux candidats de privilégier un approvisionnement garantissant le temps le plus court possible entre la récolte et la livraison, en limitant strictement le nombre d'intermédiaires entre la production de la matière première et la distribution des produits finis.

ARTICLE 9 : OPERATIONS DE VERIFICATION / DECISIONS APRES VERIFICATIONS

9.1 Objet et modalités des vérifications

Les prestations objet du présent accord-cadre seront soumises à des opérations de vérification qualitative et quantitative simples au moment de la livraison. Ces opérations visent à s'assurer de la conformité des fournitures aux spécifications contractuelles.

Elles sont réalisées par le responsable d'approvisionnement du site ou son représentant conformément aux articles 27 à 31 du CCAG-FCS.

Le livreur, représentant le Titulaire doit être présent lors de ces opérations de vérification. Il lui appartient de prévoir un temps suffisant pour permettre la vérification. Si le livreur ne souhaite pas assister au contrôle de la livraison, seul le contrôle réalisé par le responsable d'approvisionnement du site ou son représentant fera foi et il ne pourra pas faire l'objet de contestation de la part du Titulaire en cas d'anomalie.

9.2 Vérification qualitative

La vérification qualitative vise à s'assurer que :

- La fourniture livrée correspond à la commande ;
- Le calibre demandé est conforme à la commande ;
- Les produits sont conformes aux stipulations de l'accord-cadre et les produits défectueux ou non conformes sont refusés, retournés au titulaire dans leur emballage d'origine, et à ses frais.

Le titulaire est tenu de les remplacer sans délai, selon les modalités contractuelles. Tous les frais liés au remplacement sont à la charge du Titulaire.

9.2.1 Vices cachés

La fourniture est garantie par le Titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison ou de l'ouverture du carton, cagette ou caisse contenant le produit. En cas de vice caché, découvert après livraison, l'Unité de Gestion Restauration en informe le Titulaire qui prend toute disposition pour, soit remplacer la marchandise défectueuse dans les 48 heures, soit appliquer une réfaction sur les prix concernés dans la facture correspondante.

9.3 Vérification quantitative

La vérification quantitative consiste à comparer :

- La quantité indiquée sur le bon de commande à celle effectivement livrée ;
- La quantité mentionnée sur le bon de livraison à la quantité réellement reçue.

En cas de non-conformité, le directeur du site, le responsable d'approvisionnement ou toute personne habilitée peut :

- Accepter la livraison en l'état ;
- Demander au titulaire de reprendre l'excédent ;

- Ou compléter la livraison dans un délai prescrit, jusqu'à atteindre la quantité initialement prévue.

Si un écart est constaté entre le bon de livraison et les quantités réellement livrées, le bon et son duplicata sont rectifiés, avec la signature des deux parties ou de leurs représentants.

9.4. Décisions après vérifications

À l'issue des opérations de vérification (article 28.1 du CCAG-FCS), le responsable d'approvisionnement du site ou son représentant prend une décision expresse :

- D'admission (sous réserve de la qualité et de la quantité) ;
- D'ajournement ;
- De réfaction ;
- Ou de rejet.

Cette décision peut être notifiée immédiatement au Titulaire, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, et doit l'être sans délai pour les fournitures périssables.

Tout dysfonctionnement constaté après la livraison peut être signalé dans un délai de 24 heures.

Conformément à l'article 30 du CCAG-FCS, si aucune observation n'est formulée dans un délai de 15 jours suivant la réception, l'admission est réputée définitive de manière implicite, sous réserve des vices cachés.

9.4.1 Cas de non-conformités quantitatives

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le directeur du site, le responsable d'approvisionnement du site ou tout autre membre habilité peut demander au titulaire :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- Soit de compléter la livraison, dans les délais qui lui seront exigés, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

9.4.2 Cas de non-conformités qualitatives

- Soit la refuser, elle doit alors être immédiatement remplacée sur demande écrite par le titulaire. A défaut de remplacement immédiat par le titulaire du marché, le remplacement est assuré aux frais du titulaire défaillant chez d'autres fournisseurs ;
- Soit l'accepter, avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord. Le défaut d'accord sur la réfaction entraîne le rejet de la fourniture. Dans le cas d'une non-conformité qui se répéterait, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de dénoncer l'accord cadre sans aucune indemnité pour le titulaire.

9.4.3 Traitement de non-conformité

Tout manquement quantitatif ou qualitatif constaté fera l'objet d'une fiche de non-conformité qui sera adressée au titulaire à laquelle, il est tenu de répondre dans un délai de 48 heures.

La réponse du Titulaire conditionnera le paiement de la prestation en lien avec la certification du service effectué.

L'absence de réponse du titulaire ou un retard de réponse à une fiche de non-conformité donnera lieu à des pénalités conformément à l'article 14.5 du présent cahier des clauses particulières.

Ce sujet sera également abordé avec le(s) titulaire(s) concerné(s) lors de la réunion de cadrage.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES PRESTATIONS – FACTURATION

10.1 Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références de l'accord-cadre à savoir :

- Le n°L26FFL1G ;
- Le numéro du lot concerné ;
- Le montant des prestations livrées, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA ;
- Le détail des prix unitaires ;
- Le restaurant universitaire concerné ;
- Le numéro d'engagement juridique et/ou le numéro du bon de commande ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Pour des questions réglementaires liées à la gestion budgétaire et comptable publique, il est demandé au(x) titulaire(s) d'émettre une facture par site de restauration et par livraison.

En cas d'exécution de prestations aux frais du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le Crous de Strasbourg, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, donne lieu à une facturation de ces sommes auprès du titulaire.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

10.2 Remise d'une demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient au fil des livraisons effectuées.

Conformément aux dispositions de l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique, le titulaire de chaque lot transmet sa demande de paiement sous forme de facture électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro accessible à l'URL suivant :

<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/>

Le numéro de Siret n°18670644600017 est à utiliser pour la demande de paiement et chaque restaurant universitaire dispose d'un code service émetteur spécifique dont les informations sont mentionnées ci-dessous :

Restaurants universitaires concernés	Codes services destinataires
Restaurant universitaire Gallia	1005
Restauration d'Illkirch	1008
Restaurants Campus Centre (Paul Appell et Esplanade)	1009
Restaurant Campus CNRS (RU Cronenbourg)	1010
Restauration Clous (RU Illberg et Colmar)	1012

Les informations précitées sont donc nécessaires pour le dépôt des factures sur Chorus Pro.

Par ailleurs, le Crous de Strasbourg a mis en place un service facturier, qui sera désormais l'interlocuteur privilégié des titulaires en cours d'exécution du présent accord-cadre pour toutes questions liées à la facturation. Une adresse électronique a été créée afin de disposer d'un point d'entrée unique : sfact@crous-strasbourg.fr

10.3 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, le titulaire du marché bénéficie automatiquement, et sans formalité supplémentaire, d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai. Il a également droit à une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération principale de refinancement en vigueur au premier jour du semestre civil durant lequel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE : 11 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 Forme des prix

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires, conformément à l'annexe financière relative au Bordereau des Prix Unitaires par lot.

11.2 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en € hors TVA. Les prix H.T sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison mentionnés sur les bons de commande.

11.3 Modalités de révision des prix

Conformément à l'article R.2112-13 du Code de la commande publique, les prix du présent contrat sont révisibles selon une **périodicité mensuelle**, sur proposition du Titulaire.

La demande de révision est à la charge du titulaire qui est tenu d'informer le Crous par mail à l'adresse électronique suivante : achat@crous-strasbourg.fr au moins 15 jours avant la mise en application de tout nouveau prix.

La formule de révision valable sur la durée de l'accord-cadre et pour tous les lots est la suivante :

$$P1 = (C_{moyen1} \times P0) / C_{moyen0}$$

P1= prix révisé

P0= prix initial de l'accord-cadre

C_{moyen1}= dernier indice cotation moyenne RNM à la date d'établissement de la révision de prix

C_{moyen0} = indice de référence cotation moyenne RNM du « mois 0 »

Cotation de référence :

Cotations de référence de chaque produit au réseau des nouvelles des marchés (RNM-MIN de Strasbourg) disponibles sur le site <https://rnm.franceagrimer.fr>

11.4 Clause de sauvegarde

Au cas où interviendraient des hausses de prix supérieures à 5% du prix initial, sauf cas exceptionnels de type imprévision, le Crous de Strasbourg se réserve le droit de :

- ❖ Réduire les prestations initialement prévues, et poursuivre l'exécution de l'accord-cadre à la condition que le titulaire justifie une telle hausse, par tout moyen ;
- ❖ Résilier purement et simplement l'accord-cadre, sans que le fournisseur ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Crous de Strasbourg dispose d'un délai 10 jours calendaires maximum à compter de la réception des nouveaux tarifs pour les accepter ou les refuser. Notification de la décision est faite au titulaire dans le délai précité.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique concernant la clause de réexamen, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier en cours d'exécution de l'accord-cadre avec le titulaire du lot concerné, les modifications suivantes :

- L'ajout et/ou la suppression d'un site de restauration ;
- L'ajout et/ou la suppression d'un produit ;
- La modification éventuelle des seuils des montants annuels de commande en cas de hausse supplémentaire de fréquentation des restaurants universitaires liée à la mise en place du repas à 1 € ou à tout autre évènement impactant grandement le fonctionnement des structures de restauration du Crous ;
- Les parties pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions ;

Ces éventuelles évolutions, qui pourront donc être retranscrites au sein d'un avenant, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du contrat.

En outre, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 13 : CHANGEMENTS AFFECTANT LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement le cas échéant,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Ces modifications devront être transmises au service de la commande publique du Crous de Strasbourg via l'adresse électronique suivante : achat@crous-strasbourg.fr.

Le non-paiement des prestations dû aux éventuels changements précités ne seront pas imputables au Crous de Strasbourg.

ARTICLE 14 : PENALITES EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

MANQUEMENTS CONSTATES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU FINANCIERES
Origine géographique des matières premières ou des références au contrat, non-conforme aux engagements du titulaire	Pénalité forfaitaire de 1 000 €. Au bout de 3 événements similaires, le Crous se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire sans versement d'indemnité.
Non-conformité des produits au regard des engagements annoncés par le fournisseur (Fiches techniques, CRT), de la réglementation en vigueur ou du respect des usages, à la suite de la mise en œuvre d'analyses (microbiologiques, physico-chimiques, métrologiques) par un laboratoire certifié sur ordre du Crous	Pénalité forfaitaire de 1 000 €. Au bout de 3 événements similaires, le Crous se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire sans versement d'indemnité.
Refus de communication d'analyses de routine au Crous	Pénalité forfaitaire de 500 €. Au bout de 3 événements similaires, la Centrale se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans versement d'indemnité.
Mise en évidence de non-conformités pouvant entraîner un risque pour la santé et la sécurité	Pénalité forfaitaire de 1 000 €.

des consommateurs, relatives au non-respect de la réglementation ou des usages professionnels, ou aux engagements du titulaire au CRT	Mise en demeure de mise en place d'actions correctives pouvant conduire à la résiliation du marché aux torts du titulaire.
Présence d'un corps étranger lié à la production	Pénalité forfaitaire de 250€. Mise en demeure et avertissement.
Livraison d'un produit (UVC) périmé (DDM, DLUO ou DLC dépassée)	Pénalité forfaitaire de 250€. Mise en demeure et avertissement.
Livraison de produits sans étiquetage ou présentant un étiquetage non conforme (double étiquetage, traçabilité illisible, ...)	Pénalité forfaitaire de 50€. Mise en demeure et avertissement au bout de 3 événements similaires pour le même adhérent.
Livraison à température non-conforme	Pénalité forfaitaire de 50€.
Erreur de calcul dans la demande d'application des révisions tarifaires	Pénalité forfaitaire de 50€. Après avertissement et au bout de 2 événements similaires.
Rupture d'approvisionnement d'une référence au BPU ou à la mercuriale, sans notification vers le Crous dans un délai supérieur à 5 jours ouvrés à compter du constat de rupture	Pénalité forfaitaire de 50€ par référence. Mise en demeure et avertissement.
Référence non livrée, à la suite de 3 commandes consécutives par un même site de restauration, pour un article non notifié en rupture au Crous	Pénalité forfaitaire de 25€ par référence. Mise en demeure et avertissement.
Présence d'un corps étranger lié à une négligence avérée du fabricant au sens large (non-respect des règles d'hygiène, du PMS...)	Pénalité forfaitaire de 250€. Mise en demeure et avertissement.
Arrêt de référence ou substitution définitive de référence au marché sans accord du Crous	Pénalité forfaitaire de 500€. Mise en demeure et avertissement au bout de 3 événements similaires.
Substitution, liée à un souci temporaire ou une rupture non prévisible de référence sans accord du site de restauration	Pénalité forfaitaire de 50€. Mise en demeure et avertissement au bout de 3 événements similaires.
Abandon de marchandises	Pénalité forfaitaire de 50€. Mise en demeure et avertissement au bout de 3 événements similaires pour le même site de restauration.
Livraisons en dehors des horaires prévus, en l'absence d'événements exceptionnels (grèves, conditions météorologiques...), sans accord du site de livraison	Pénalité forfaitaire de 50€. Mise en demeure et avertissement au bout de 3 événements similaires pour le même site de restauration.

Non-respect du délai de réponse de 5 jours pour toute demande du Crous	Pénalités de 20 € par jour de retard à compter du lendemain du jour de réponse attendu.
Livraison hors délai	Pénalité de 30€ par jour ouvré de retard à compter du lendemain du jour de livraison prévu
Délai de réponse aux fiches de non-conformités MAJEURES ou MINEURES supérieur à 48 heures ouvrés à compter de la date d'émission	Mise en demeure et avertissement pour 5 fiches dont le délai serait non respecté. Pénalité forfaitaire de 10 €.
Ratio de réponse annuel aux fiches de non-conformités inférieur à 50%	Mise en demeure et avertissement. Résiliation du marché aux torts du titulaire au bout de 3 avertissements similaires.

ARTICLE 15 : RESILIATION

15.1 Résiliation à la demande du Titulaire

Dans l'hypothèse où le Titulaire souhaiterait solliciter la résiliation anticipée du marché, notamment en raison de difficultés d'exécution liées à une variation anormale des prix ou pour tout autre motif légitime, il en informe par écrit le service de la Commande Publique du Crous.

Cette demande devra exposer de manière circonstanciée les motifs invoqués et proposer une date de résiliation, en respectant un délai de préavis minimum de cinq (5) mois, afin que le Crous puisse prendre ses dispositions et organiser les modalités de la continuité du service fourni aux usagers.

15.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'acheteur public, si l'administrateur ou le liquidateur judiciaire fait connaître son intention de ne pas poursuivre l'exécution des obligations contractuelles.

15.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Crous de Strasbourg pourra décider de résilier le marché pour motif d'intérêt général justifié auquel cas une indemnité de résiliation sera adressée au Titulaire sur la base des dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, soit 5% du montant des commandes en cours, diminué du montant des prestations réalisées. Le Crous de Strasbourg s'acquitte du règlement des bons de commande validés antérieurement à la date de résiliation.

15.4 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de problèmes répétés de livraison touchant à la conformité de la livraison ou à la qualité des produits livrés (à l'exception du retard de livraison traité à l'art. 7.3 du cahier des clauses particulières), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le fournisseur. Ces incidents seront formalisés par les restaurants universitaires par le biais d'une fiche de non-conformité qui sera par mail. En fonction de la gravité de la fiche de non-conformité ledit service pourra également envoyer un courrier de mise en demeure au fournisseur.

Toutefois, trois courriers de mise en demeure non suivie des améliorations souhaitées entraîneront la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire.

La résiliation pourra être prononcée avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un tiers.

Outre les cas prévus à l'article 41.1 du CCAG FCS, le Crous de Strasbourg pourra résilier l'accord cadre pour faute du titulaire dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'avertissements répétés, le Pouvoir Adjudicateur aura la possibilité de résilier l'accord-cadre.

Dans cette hypothèse, la résiliation sera prononcée après avoir invité le titulaire par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception et/ou courrier électronique) à présenter des observations dans un délai de 15 jours. Elle pourra être prononcée avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

15.5 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

L'ensemble des dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS-2021 s'appliquent et notamment la possibilité pour le Crous de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché mais non exécutées par le Titulaire, à ses frais et risques, lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure ou dans le cas d'une résiliation pour faute du Titulaire mentionnant l'exécution par un tiers aux frais du Titulaire.

ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

16.1 Règlement à l'amiable des différends

Conformément à l'article 41 du CCAG/FCS, tout différend au contrat, notamment concernant l'interprétation de ses stipulations ou l'exécution des prestations, fait l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable entre les parties. En cas d'échec, les parties peuvent saisir le Comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA) ou recourir à une médiation. En cas de désaccord, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

16.2 Recours contentieux

Le présent accord-cadre est soumis au seul droit français. A défaut d'un règlement à l'amiable entre les parties et pour tout litige survenant à l'occasion du présent accord-cadre, le Tribunal compétent est le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix – BP 51038
67070 Strasbourg Cedex
Téléphone : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article 3 : Déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS (ordre de priorité des pièces contractuelles).

Article 4.5 : Déroge partiellement à l'article 9 du CCAG-FCS (assurance).

Article 7.1 : Déroge à l'article 21.4 du CCAG-FCS (connaissance préalable des lieux de livraison et frais afférents).

Article 9 : Déroge partiellement à l'article 30 du CCAG-FCS (décisions après vérifications).

Article 14 : Déroge à l'article 14 du CCAG-FCS (pénalités de retard).

Article 15 : Déroge à l'article 41 du CCAG-FCS (résiliation pour faute du titulaire).